

## Arrêt

n° 109 852 du 16 septembre 2013  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsie, de confession musulmane et membre du RNC (Rwanda National Congress) depuis mai 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le 28 septembre 2012.*

*Vous déclarez avoir été enrôlé dans l'armée du FPR en juillet 1994 à Kigali et y avoir travaillé en qualité de mécanicien jusque 2000 à Kanombe, année au cours de laquelle vous obtenez votre démobilisation.*

*En 2001, et quelques années avant 2012 pour la dernière fois, vous êtes invité en qualité de démobilisé à participer à un ingando par votre nyumbakumi mais ne donnez pas suite à ses requêtes par crainte d'être réintégré dans l'armée et d'être envoyé combattre pour le compte de celle-ci.*

*Le 30 juillet 2012, alors que vous résidez à Rwampara, le responsable de votre cellule accompagné de trois militaires vous emmènent nuitamment à l'administration de votre cellule où un afandi vous confisque votre téléphone portable dans lequel se trouvent les coordonnées explicitement référencées de Patrick Karegeya (membre fondateur du RNC) ainsi que votre passeport. Vous êtes emmené - à l'instar d'autres hommes - au camp de Kanombe où vous êtes informés que vous allez être amenés à aller combattre les ennemis du Rwanda au Congo (RDC). Trente jours plus tard, vous parvenez à vous évader du camp grâce à la complicité d'un chauffeur civil qui travaille dans celui-ci. Vous allez vous cacher chez une connaissance à Masaka et apprenez que des hommes en civil sont venus à votre recherche à deux reprises à votre domicile. Le 19 septembre 2012, vous quittez le Rwanda par voie terrestre à destination de l'Ouganda. Le 27 septembre 2012, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Après votre arrivée en Belgique, vous intégrez la filiale belge du RNC dont vous devenez membre en décembre 2012.*

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980, «le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...). Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. pari., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100).*

*Ce questionnaire, fait ainsi partie intégrante du dossier administratif, et peut donc être utilisé dans l'examen de la crédibilité de vos déclarations s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de votre demande d'asile.*

*En l'espèce, vous affirmez au Commissariat général craindre vos autorités nationales en raison de votre qualité de membre du RNC au Rwanda depuis mai 2012, dès lors que les coordonnées de Patrick Karegeya explicitement référencées figurent dans le répertoire de votre téléphone mobile confisqué par vos autorités nationales le 30 juillet 2012 (CG 1 p. 11 ; CG 2 p. 15).*

*Cependant, vous êtes muet quant à ces faits dans le questionnaire de l'OE précité et affirmez en outre dans ce même questionnaire n'être membre d'aucun parti ou organisation politique, ni d'une quelconque association en lien avec votre crainte de persécution (questionnaire CGRA p. 4). Confronté à cette omission et cette contradiction lors de votre récente audition (CG 2 p. 18-19), l'explication selon laquelle vous comptiez de toute façon le dire mais que vous avez brièvement raconté vos problèmes n'emporte pas la conviction du Commissariat général au vu de l'aspect élémentaire et fondamental de ces éléments dans votre récit et empêchent de tenir ceux-ci pour établis. Cette omission (confiscation du GSM avec découverte du n° de téléphone du fondateur du RNC) et cette contradiction (non membre d'un parti politique versus membre du RNC) sont d'une telle ampleur qu'elles remettent en cause la crédibilité du fait essentiel à la base de votre demande d'asile*

*Par ailleurs, même à supposer ces faits établis (quod non), le Commissariat général ne peut pas croire que vous référez explicitement les coordonnées de Patrick Karegeya dans votre téléphone mobile avec la mention « RNC » alors que vous savez que ce mouvement est illégal au Rwanda (CG 1 p. 12). S'agissant ensuite des faits liés à votre refus d'aller combattre au Congo (RDC), il ressort de vos déclarations qu'en dépit de votre **évasion** et du fait que vous savez **recherché** par vos autorités nationales en raison de ces éléments (des hommes se sont présentés à deux reprises à votre domicile*

après votre évasion), vous déclarez quitter cependant le Rwanda **légalement** au moyen de votre laissez-passer que vous faites avaliser par vos autorités nationales à la frontière ougandaise (CG 1 p. 7-9 ; inventaire pièce 1). Interrogé à ce propos, vous indiquez avoir dit au convoyeur du bus avec lequel vous quittez le Rwanda que vous avez un problème avec la douane et que vous lui remettez à cet effet une somme d'argent pour qu'il aille faire viser votre laissez-passer à votre place, ce qu'il accepte de faire. Interrogé sur le fait de savoir si vous ne redoutiez pas de quitter le Rwanda sous votre identité officielle en faisant viser un document d'identité authentique par vos autorités nationales au vu de vos problèmes, vous déclarez que vous aviez peur mais que vous deviez fuir puis, interrogé sur le fait de savoir si vous avez été étonné de constater que vos autorités nationales acceptent de viser votre document de voyage sans problèmes, vous déclarez que ceci ne vous étonne pas puis, interrogé sur le fait de savoir si les faits précités à la base des recherches menées à votre encontre font l'objet d'un signalement national au Rwanda, vous répondez par l'affirmative (CG 1 p. 8-10). Le fait de vous présenter de la sorte auprès de vos autorités nationales et de faire viser - fût-ce par un tiers - votre laissez-passer est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou de subir les atteintes graves au sens précité ; à cet effet le Commissariat général ne peut pas croire qu'au vu des charges qui pèsent contre vous et de la crainte que vous avez en sus à ce moment que celles-ci n'aient pris connaissance de vos liens avec le RNC via votre téléphone portable confisqué le 30 juillet 2012 dans lequel figurent les coordonnées explicitement référencées de Patrick Karegeya (CG 2 p. 15 ; cf. infra) vous preniez un tel risque. Par ailleurs, la manière dont vous relatez ces faits ne donne pas l'impression de faits vécus par une personne au fait desdits éléments et craignant des persécutions ou des atteintes graves au sens précité. Enfin, le fait que vos autorités nationales visent votre document et vous laissent quitter légalement le pays est incompatible avec une volonté dans leur chef de vous persécuter ou de vous faire subir les atteintes au sens précité. Ces éléments empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis.

Par ailleurs, vous déclarez être devenu membre de la filiale belge du RNC en décembre 2012. Vous déclarez dans ce cadre avoir assisté à trois réunions du parti et deux sit-ins devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles et déposez à cet effet une carte de membre dépourvue de tout élément de nature à établir qu'elle vous concerne (CG 1 p. 12-14 ; CG 2 p. 16, 18 ; inventaire pièce 5). Invité à préciser quelques données factuelles élémentaires concernant votre parti, vous restez cependant en défaut de pouvoir éclairer le Commissariat général. Ainsi, même si vous êtes à même d'en préciser la nomenclature, vous ignorez cependant son programme politique (hormis le fait d'indiquer la réunion toutes les ethnies du Rwanda), quand sa branche belge a été fondée, le nombre de membres approximatifs qu'elle comporte et sa devise (CG 1 p. 13-14 ; CG 2 p. 16-17). Par ailleurs, il convient de relever que vous présentez votre affiliation à la filiale belge du RNC telle la continuation de vos activités politiques au Rwanda. Dès lors que ces dernières ne sont pas établies (cf. supra), l'ensemble de ces éléments amènent le Commissariat général à constater la faiblesse de votre implication politique, laquelle ne fait pas suite à une implication politique sérieuse au Rwanda et apparaît telle une démarche de circonstance opportuniste en vue de créer de toutes pièces dans votre chef les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ensuite, à supposer votre engagement politique établi (quod non), la question qui se pose est de savoir si vos autorités nationales sont au courant de vos activités politiques alléguées au sein du RNC en Belgique, fait que vous ne démontrez aucunement. Ainsi, expressément interrogé à ce propos lors de votre récente audition (CG 2 p. 18), vous déclarez l'ignorer et faites au plus état de suppositions selon lesquelles les membres du RNC sont vite connus d'elles, de telle manière que vous ne produisez dès lors aucun élément de nature à étayer que vos autorités nationales sont au courant de vos activités au sein du RNC. De ce fait, ces éléments ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens précité.

*La carte d'identité et l'attestation de mariage que vous déposez permettent d'établir votre identité et votre état-civil.*

*La carte de démobilisation de l'armée permet d'établir que cet évènement a eu lieu il y a 13 ans.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que*

*mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, (...) des articles 48/3, §2, 48/4 et 62, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) et combinée avec des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les é »éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique (...) », « de l'erreur d'appreciation et violation du principe de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation exacte et suffisante des décisions administratives, la violation de la Charte des officiers de protection (cf. point 2, p.6) (...) et de l'erreur d'appreciation » (requête, page 6).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil qu'il réforme la décision litigieuse, accorde le statut de réfugié au requérant à titre principal et, subsidiairement, lui accorde la protection subsidiaire (requête, page 19).

### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant d'emblée une omission et une contradiction importantes entre le questionnaire de l'Office des étrangers et les déclarations du requérant devant elle, une incohérence dans le fait que le requérant fasse explicitement référence au RNC dans son téléphone alors que ce mouvement est illégal au Rwanda. Elle constate ensuite, en ce qui concerne le refus du requérant d'aller combattre au Congo (RDC), qu'en dépit de son évasion et des recherches menées à son encontre, ce dernier quitte le Rwanda légalement. Enfin, en ce qui concerne sa qualité de membre de la filiale belge du RNC, elle relève des ignorances quant à ce mouvement, le faible engagement politique du requérant, que cette affiliation apparaît comme une démarche de circonstance opportuniste et que le requérant ne démontre pas que ses autorités seraient au courant de ses activités.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, de façon générale, la partie requérante explique que « les déclarations faites par la partie requérante tout au long de l'audition, examinées correctement permettent de répondre à chacun des motifs pris par la partie adverse » (requête, page 7).

De façon plus précise, quant au motif relatif au refus de combattre du requérant, elle estime qu' « il apparaît que la partie défenderesse ne motive nullement quant aux faits allégués par le requérant liés à son refus d'aller combattre au Congo quoi qu'ils aient été instruits tout au long des auditions consécutives », ce qu'elle n'a pas fait, selon elle, dès lors que « le CGRA se contente seulement à se livrer des critiques sur le fait du requérant d'avoir quitté légalement [le territoire] (...), « au vu des charges pesant contre lui », « comme s'il s'agissait d'un crime de garder les [coordonnées de Patrick Karegeya] (...) dans le répertoire téléphonique ou alors de verser un pot de vin aux agents douaniers dans le cadre de les inciter d'avaliser un document de voyage d'une personne qui veut sauver sa peau » (requête, page 8).

Cette dernière « rappelle [également] les circonstances détaillées » de son évasion et que le fait d'avoir voyagé sans « avoir eu d'ennuis avec les autorités » n'est pas un élément déterminant dans l'examen d'une demande d'asile (requête, page 13) et qu'avec « le Rwanda, ravagé par la corruption, toute manœuvre y est possible ».

Elle précise encore qu'il est « de notoriété publique que la Commission du Conseil des Nations Unies a publié un rapport accusant le Rwanda de soutenir le M23 militairement » et que les principaux faits « à l'origine du départ forcé du requérant de son pays d'origine se fondent essentiellement sur son refus d'aller combattre en faveur de M23 et non à son appartenance politique, ni à ses relations personnelles avec le Colonel Karegeya Patrick ou autres membres de son parti politique RNC » (requête, page 15).

En ce qui concerne le motif de la contradiction et de l'omission entre ses déclarations et le questionnaire et celui relatif à ses activités politiques pour le RNC, la partie requérante estime qu'il « n'a jamais été demandé au requérant de produire à l'Office des Etrangers tout son récit en détail » et que « plus significativement, il n'est pas de la compétence de l'Office des Etrangers d'examiner au fond des demandes d'asile, ni des éléments de preuve apportées à l'appui », que ces éléments « ne sont pas [déterminants] dans le traitement de son dossier, étant donné que les raisons l'ayant poussé à quitter son pays sont bien explicites » (requête, pages 10 et 11). En ce qui concerne la présence dans son téléphone des coordonnées explicites de Patrick Karegeya, qu'il n'a pas « été appelé sous le drapeau au compte du M23, ni formé militairement parce qu'il gardait [ces références] (...). Elle revient enfin sur sa carte de membre du RNC, « toutes les cartes des membres électroniques (...) sont anonymes pour des raisons de sécurité » mais sont « encodées », que « l'anonymat sur la carte ne traduit pas le manque du militantisme de son porteur ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir « joint les résultats de ses propres enquêtes menées sur le recrutement forcé des anciens militaires rwandais à déployer au Congo pour soutenir le M23 », ni d'informations « sur le programme politique de RNC, la date de la création de la filiale RNC Belgique, le nombre de ses membres effectifs ».

Elle estime enfin que les documents déposés viennent à l'appui de sa demande alors qu' « au contraire, ils renforcent la crédibilité des évènements ou faits relatés, vécus par le requérant » (requête, page 14).

5.5.2 Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les arguments de la partie requérante, par ailleurs fort disparates et avancés sans structure à divers endroits de la requête. A l'instar de la partie défenderesse, il considère que les différents éléments développés dans la décision litigieuse sont autant d'indices, importants, autant d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

a.- En ce qui concerne son refus d'aller combattre en République Démocratique du Congo, que le requérant allègue être la crainte principale et la raison pour laquelle il a quitté le Rwanda, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse l'invraisemblance totale du comportement du requérant qui quitte légalement le territoire alors qu'il se sait recherché, qu'il vient de s'évader et qu'il allègue refuser avec véhémence d'aller combattre en faveur de M23. A cet égard, la démarche effectuée, ne serait-ce que par un tiers, comme le précise la partie défenderesse, de faire viser un laissez-passer s'avère totalement incompatible avec une crainte fondée de persécution, ce, notamment, au regard de ce que ses autorités nationales lui reprocheraient. Partant, la critique avancée en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas déposé d'informations sur le recrutement d'anciens militaires pour le M23 s'avère totalement non fondé. En effet, d'une part, cette crainte ne peut, pour les raisons précisées ci-dessus être établie, et d'autre part, le Conseil rappelle que la charge de la preuve appartient au requérant et que la requête reste en défaut d'apporter un quelconque élément permettant d'étayer ses allégations.

b.- A cet égard, en ce qui concerne le questionnaire rempli à l'Office des étrangers, le Conseil estime que contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, cette institution ne s'est en aucune façon prononcée sur le fond, et que les arguments mis en exergue dans la requête ne sont pas dès lors nullement fondés. En effet, le Conseil observe que, lorsque le demandeur est entendu à l'Office des étrangers afin de remplir ledit questionnaire, il est avisé du fait qu'il aura « la possibilité [...] d'expliquer en détail au Commissariat général [...] tous les faits et éléments à l'appui de [sa] demande », que pour « remplir ce questionnaire, il [lui] est seulement demandé d'expliquer brièvement mais précisément pour quelle raison [il craint] ou [risque] des problèmes en cas de retour et de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de [sa] demande [...] » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, les deux auditions du requérant devant la partie défenderesse ont, pour leur part, duré, au total, plus de six heures trente. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que si le Commissaire général a relevé une omission dans les réponses à ce questionnaire et les déclarations de celle-ci devant lui, il ne pouvait en tirer argument qu'à la condition que cette omission soit d'une nature ou d'une importance telle qu'elle viendrait à priver le récit du demandeur de toute crédibilité. Tel est le cas en l'espèce.

En effet, les faits omis ne s'apparentent pas simplement à des détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant, contrairement à ce que ce dernier peut soutenir en termes de requête. L'inexactitude du requérant qui, alors que le mouvement est illégal dans son pays d'origine, conserve avec des mentions explicites les coordonnées de Patrick Karegeya dans son téléphone est de nature à totalement annihiler cet aspect des craintes invoquées. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de requête, ce dernier rappelle que « toutes les cartes des membres électroniques (...) sont anonymes pour des raisons de sécurité » mais sont « encodées », que « l'anonymat sur la carte ne traduit pas le manque du militantisme de son porteur », ce qui renforce encore plus l'incohérence du comportement du requérant. Partant, le Conseil estime que le fait de les avoir passés sous silence permet de douter sérieusement de la réalité des faits allégués par lui.

c.- Enfin, en ce qui concerne son affiliation et ses activités pour le compte du RNC Belgique, le Conseil fait sienne la motivation y relative de la décision litigieuse. Les arguments avancés en termes de requête et portant, pour l'essentiel, sur l'absence d'informations déposées par la partie défenderesse, sont inconsistants et ne sont en aucune façon de nature à énerver les constats posés judicieusement par la partie défenderesse.

d.- En conclusion, en démontrant l'incohérence du comportement et les insuffisances des allégations de la partie requérante, qui empêchent de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de

cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE